

II. Disponibilité

Données - L'indemnité AMI - Organismes assureurs communiquent - Collège intermutualiste national (CIN) - Banque carrefour de la Sécurité sociale (BCSS)

Question n° 1817 posée le 7 décembre 2022 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante VAN PEEL¹

Les données relatives à l'indemnité d'assurance maladie-invalidité (AMI) sont gérées par l'Agence InterMutualiste (AIM). Dans le cadre de la disponibilité des données relatives à l'indemnité AMI, les autres acteurs concernés peuvent également consulter les revenus des demandeurs du revenu d'intégration.

1. À quelles données des bénéficiaires d'une indemnité AMI les institutions affiliées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ont-elles accès ?
2. a) Dans quelle mesure d'autres institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) (Office national de l'Emploi, Service fédéral des pensions, etc.) ont-elles accès aux données des bénéficiaires d'une indemnité AMI pour détecter des cumuls interdits ou dans le cadre d'une demande ?
 - b) Peuvent-elles demander ces données directement par le biais de la BCSS ou doivent-elles également introduire une demande spécifique auprès de l'AIM à cet effet ?
3. a) Dans quelle mesure les CPAS ont-ils accès aux données des bénéficiaires d'une indemnité AMI pour détecter des cumuls interdits ou pour obtenir un aperçu des moyens de subsistance des demandeurs d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration ?
 - b) Peuvent-ils demander ces données directement par le biais de la BCSS ou doivent-ils également introduire une demande spécifique auprès de l'AIM à cet effet ?
4. Dans quelle mesure la possibilité pour les IPSS et les CPAS d'accéder aux données relatives à l'indemnité AMI diffère-t-elle de celle d'accéder aux données relatives à d'autres prestations sociales ?
5. Diriez-vous qu'il est plus difficile d'accéder aux informations relatives au droit à une indemnité AMI par le biais des flux BCSS ou d'autres flux de données ? Dans l'affirmative, quelle en est la cause ?
6. Quelles mesures comptez-vous prendre afin de permettre aux CPAS et à d'autres IPSS d'accéder plus facilement aux informations relatives aux bénéficiaires d'une indemnité AMI ?

Réponse

Les organismes assureurs communiquent - toujours dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et à l'intervention appropriée tant de Collège intermutualiste national (CIN) que la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) - aux diverses institutions de sécurité sociale uniquement les données personnelles relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise partielle du travail en cas de maladie.

1. Bulletin n° 102, Chambre, session ordinaire 2022-2023, p. 194..

L'intervention susmentionnée du CIN (l'organisme de gestion du réseau secondaire des O.A.) et de la BCSS (l'organisme de gestion du réseau primaire de sécurité sociale) offre la garantie que l'identité de l'organisme assureur de la personne concernée demeure inconnue du destinataire des données à caractère personnel (rôle du CIN) et que les données personnelles ne sont communiquées qu'aux personnes effectivement connues du destinataire (rôle de la BCSS).



Pour plus d'informations au sujet du fonctionnement sécurisé du réseau de sécurité sociale, je vous renvoie au site web <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr>.

En outre, je tiens à souligner que l'Agence Intermutualiste (AIM) que vous mentionnez dans votre question n'intervient aucunement lors de l'échange opérationnel de données personnelles entre les organismes assureurs et les institutions de sécurité sociale. Si cette organisation rassemble des données à caractère personnel des organismes assureurs belges sur une seule plateforme et les prépare en vue de leur analyse, elle ne joue aucun rôle lors de l'échange de données personnelles entre organismes assureurs et les tierces parties.

Les services actuels concernés par le traitement des données à caractère personnel provenant d'organismes assureurs sont actuellement utilisés par plusieurs institutions de sécurité sociale, soit via un mécanisme dit *push* (les O.A. communiquent de leur propre initiative des données à caractère personnel aux destinataires) soit via un mécanisme dit *pull* (les destinataires procèdent eux-mêmes à une consultation *ad hoc* des données à caractère personnel auprès des O.A.).

Fedris, l'Agence fédérale des Risques professionnels, traite la période d'incapacité de travail (date de début et de fin) pour pouvoir prendre des décisions en matière d'indemnisation des maladies professionnelles. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les caisses de vacances ont besoin, pour le calcul de la durée des congés et du pécule de vacances, d'informations relatives aux jours assimilés d'absence pour cause de maladie.

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité a besoin des données à caractère personnel puisque les périodes d'inactivité ou de reprise du travail à temps partiel autorisée sont assimilées pour le maintien des droits. Sigedis tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés, qui contient à la fois des données à caractère personnel relatives aux périodes effectivement prestées et des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité et constitue le fichier de base notamment pour l'application de la réglementation relative aux pensions des travailleurs salariés. De son côté, l'Office national de l'Emploi consulte des données à caractère personnel notamment pour vérifier, l'admissibilité aux allocations de chômage. Enfin, le Forem utilise les données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de placement de chômeurs.

Bien que les CPAS aient déjà été autorisés par délibération n° 06/063 du 19 septembre 2006 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter des données à caractère personnel auprès d'organismes assureurs pour effectuer des enquêtes sociales et se prononcer sur le droit à l'aide ou à l'intégration sociale, ils ont explicitement choisi pour le moment de ne pas rendre opérationnels les services actuellement offerts par la BCSS permettant d'accéder aux données de santé à caractère personnel des divers organismes assureurs.

Actuellement, les services disponibles pour l'échange de données à caractère personnel des organismes assureurs sont en cours de modernisation, tant sur le plan technique que sur le plan du contenu. À l'avenir, tant les périodes indemnisées que les montants payés pourront être mis à la disposition des organisations qui en ont besoin pour remplir leurs missions respectives et ce, pour autant qu'elles disposent d'une délibération du Comité de sécurité de l'information. Les CPAS ont choisi de s'abonner à cette nouvelle communication de données personnelles et ne vont donc pas investir dans l'ancienne communication des données à caractère personnel qui sera supprimée dans un avenir proche.

Les différents acteurs pourront encore utiliser à la fois les anciens et les nouveaux services pendant une période à convenir, afin de pouvoir migrer en fonction de leurs ressources disponibles.

La BCSS anime un groupe de travail pour assurer un déploiement rapide des nouveaux services et apporte le soutien nécessaire aux organisations pour que les communications (étendues) de données à caractère personnel soient légalement couvertes par une délibération de la chambre "sécurité sociale et santé" du Comité de sécurité de l'information. L'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la création et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale prévoit en effet explicitement que toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle qu'un organisme assureur) à un tiers nécessite en principe, une délibération de la chambre "sécurité sociale et santé" du Comité de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information - dont les membres sont désignés par la Chambre des représentants - vérifiera en détail que le traitement prévu des données à caractère personnel respecte effectivement les principes de protection de la vie privée, en particulier les principes de limitation de la finalité, de traitement minimal des données, de limitation de la conservation et d'intégrité et de confidentialité, tels que définis dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Je souhaite également attirer votre attention sur le fait qu'un échange de données à caractère personnel entre les organismes assureurs et les autres institutions de sécurité sociale n'est possible que si chaque partie (tant la partie émettrice que celle destinataire) a préalablement mentionné la personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le répertoire de référence de la BCSS. Ils doivent donc signaler expressément et préalablement qu'ils gèrent un dossier concernant un assuré social déterminé. Pour chaque communication de données à caractère personnel, la BCSS vérifiera si le destinataire dispose effectivement d'un dossier relatif à la personne concernée. Si tel n'est pas le cas, la communication de données à caractère personnel est inutile et ne sera pas poursuivie.